

GE_GERICHTE C/10787/2012 vom 24. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10787_2012

FR: GE_GERICHTE C/10787/2012 du 24 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE C/10787/2012 del 24 gennaio 2014

Regeste

DÉCISION DE RENVOI; TRIBUNAL FÉDÉRAL; FRAIS DE LA PROCÉDURE;
DÉPENS | CPC.106

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 24.01.2014
C/10787/2012

DÉCISION DE RENVOI; TRIBUNAL FÉDÉRAL; FRAIS DE LA PROCÉDURE;
DÉPENS | CPC.106

C/10787/2012 ACJC/77/2014 du 24.01.2014 sur ACJC/172/2013 (SFC) , MODIFIE
Descripteurs : DÉCISION DE RENVOI; TRIBUNAL FÉDÉRAL; FRAIS DE LA
PROCÉDURE; DÉPENS Normes : CPC.106 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10787/2012 ACJC/77/2014
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du vendredi 24 janvier 2014 Entre
A_____, domicilié 1_____ (GE), appelant d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du
Tribunal de première instance de ce canton le 13 septembre 2012, comparant d'abord par
Me _____, avocat, puis par Me _____, avocat, _____ (GE) , en l'étude duquel il fait
élection de domicile, et 1) B_____ et C_____ , domiciliés 2_____ (GE), intimés,
comparant tous deux par Me _____ et Me _____, avocats, _____ (GE), en l'étude
desquels ils font élection de domicile, 2) D_____, E_____, F_____ et G_____ ,
domiciliés 3_____ (GE), 3) H_____ , domicilié 4_____ (GE), autres intimés, comparant
tous les cinq par Me _____, avocat, _____ (GE), en l'étude duquel ils font élection de
domicile, 4) Les héritiers de feu I_____, soit : J_____ , domiciliée 5_____ (GE),
K_____ , domiciliée 6_____ (GE), L_____ , domiciliée 7_____ (GE), M_____ ,
domicilié 8_____ (VD), N_____ , domiciliée 9_____ (GE), autres intimés, comparant
tous en personne. Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2013. Le
présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28.01.2014. EN FAIT
A. a. B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____ et
A_____ étaient associés au sein de l'étude d'avocats O_____. b. Entre le 13 mai 2008 et
avril 2010, les associés ont successivement manifesté leur volonté de dénoncer le contrat de
société simple qui les liait. Cependant, le dénouement des rapports issus de la société simple
O_____ a posé de nombreux problèmes, les parties ne parvenant à aucun accord. B. a. Le
30 mai 2012, B_____ et C_____ ont déposé, par voie de procédure sommaire, au
Tribunal de première instance, une requête en nomination d'un liquidateur à l'encontre de
A_____, de D_____, de E_____, de F_____, de G_____, de H_____ et des héritiers
de feu I_____. Ils concluaient, à titre préalable, à ce que le Tribunal constate que la
dissolution de la société simple O_____ avait eu lieu au plus tard le 30 juin 2010. A titre
principal, ils concluaient à ce que le Tribunal nomme un liquidateur de ladite société

simple, à ce qu'il condamne A_____ à produire, dans le cadre de la liquidation, tous les documents concernant la société simple et en particulier la comptabilité "Etude 2010" et les comptes bancaires "exploitation" 2010 et à ce qu'il ordonne au liquidateur d'effectuer tous les actes nécessaires à la liquidation de la société simple, notamment la liquidation de la propriété commune/copropriété des locaux sis 1_____ et 10_____ à Genève, le tout avec suite de frais et dépens. b. Lors de l'audience du 30 août 2012, toutes les parties citées, à l'exception de A_____, se sont déclarées d'accord avec la requête. Les parties, à l'exception des héritiers de feu I_____, ont plaidé. Sur le fond, A_____ a conclu au rejet de la requête avec suite de dépens. Les requérants ont persisté dans leurs conclusions. D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____ ont appuyé la requête. c. Par jugement du 13 septembre 2012, le Tribunal de première instance a, en substance, constaté que la dissolution de la société simple O_____ avait eu lieu au plus tard le 30 juin 2010 et désigné P_____, expert-comptable, en qualité de liquidateur des rapports de ladite société simple. Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 1'000 fr., les a compensés avec l'avance versée par les requérants, les a mis à la charge de A_____ et l'a condamné à les payer aux requérants. Il l'a également condamné à verser 1'500 fr. TTC à B_____ et C_____, à titre de dépens. En substance, le Tribunal a retenu que les parties avaient, entre 2008 et 2010, successivement dénoncé le contrat de société simple qu'elles avaient formée et a constaté dans le dispositif du jugement que la société simple avait pris fin au 30 juin 2010. Le Tribunal a considéré qu'il était possible de faire désigner un liquidateur de la société simple par application analogique de l'art. 583 al. 2 CO et que cette requête était traitée par voie de procédure sommaire conformément à l'art. 250 lit. c ch. 3 CPC. C. a. A_____ a fait appel de ce jugement, le 24 septembre 2012, concluant principalement à son annulation, au renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et au rejet de toutes autres conclusions des intimés, frais et dépens à charge de C_____ et B_____. A titre subsidiaire, l'appelant concluait à l'annulation du jugement, à ce qu'il soit dit que la dissolution de la société simple O_____ n'était pas intervenue et à ce que soit déclarée irrecevable l'action en nomination d'un liquidateur formée par voie de procédure sommaire par les intimés B_____ et C_____, avec suite de frais et dépens et au déboutement des intimés de toutes autres conclusions. b. Par mémoire réponse, B_____ et C_____ ont conclu, sur le fond, au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris, au déboutement de l'appelant de toutes ses conclusions et à sa condamnation aux frais et dépens. Les intimés D_____, E_____, F_____, G_____ et H_____ ont adhéré aux conclusions des intimés B_____ et C_____. Les héritiers de feu I_____ ont conclu à la confirmation du jugement et, pour le surplus, se sont ralliés au mémoire de B_____ et C_____. c. Par arrêt du 8 février 2013, la Cour de justice a annulé le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris (soit la constatation que la dissolution de la société simple O_____ avait eu lieu au plus tard le 30 juin 2010) et confirmé ce jugement pour le surplus, déboutant les parties de toutes autres conclusions. Elle a, en outre, condamné A_____ aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr., dit que l'avance de frais de 1'000 fr. était acquise à l'Etat de Genève, et l'a condamné à verser le solde de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Elle a, enfin, condamné A_____ à verser à titre de dépens à B_____ et C_____, conjointement, la somme de 4'000 fr., et à D_____, E_____, F_____ et G_____, conjointement, la somme de 300 fr. Elle a dit qu'aucun dépens n'était dus aux autres intimés. En substance, la Cour de céans a retenu que c'était à bon escient que le premier juge avait considéré que la société simple était dissoute, mais qu'il ne pouvait pas, compte tenu des conclusions qui lui étaient soumises, et de la nature

sommaire de la procédure ne conduisant pas à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, le constater dans le dispositif de sa décision. Elle a confirmé, pour le surplus, le jugement de première instance soit notamment la désignation de P _____, expert-comptable, en qualité de liquidateur de la société simple. D. Par arrêt du 30 septembre 2013, le Tribunal fédéral, sur recours de A _____, a admis le recours et réformé l'arrêt attaqué en ce sens que la désignation d'un liquidateur de la société simple O _____ était rejetée. La cause a été renvoyée à la Cour de justice pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral a condamné solidairement les intimés B _____, C _____, D _____, E _____, F _____, G _____ et H _____, aux frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., et à verser une indemnité de 6'000 fr. à titre de dépens au recourant, A _____. Le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme parties succombantes, les intimés membres de l'hoirie I _____ dans la mesure où ils n'avaient déposé ni d'observations, ni pris de conclusions devant le Tribunal fédéral. En substance, les juges fédéraux ont retenu que la désignation d'un liquidateur ne pouvait être envisagée que pour autant que la dissolution et l'entrée en liquidation de la société simple ne fussent pas litigieuses. Or, en déposant une requête comprenant une conclusion préalable en constatation de la dissolution, les requérants ont reconnu eux-mêmes qu'il y avait un contentieux sur ce point, et le recourant, loin d'acquiescer à la requête s'y était opposé. La condition préalable n'étant pas remplie, la requête en désignation d'un liquidateur ne pouvait être que rejetée. E. a. Après la reddition de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, la cause a été réinscrite au rôle de la Cour de justice. b. Un délai échéant le 9 décembre 2013 a été fixé aux parties pour qu'elles se déterminent suite à l'arrêt de renvoi. c. A _____ a conclu à ce que B _____, C _____, D _____, E _____, F _____, G _____, H _____ et les héritiers de feu I _____ soient condamnés conjointement et solidairement à l'intégralité des frais et dépens de première instance et d'appel, comprenant une participation à ses honoraires d'avocat. B _____ et C _____ se sont rapportés à justice quant à la nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. D _____, E _____, F _____, G _____, H _____ s'en sont également rapportés à justice, tout en s'opposant à une éventuelle demande de distraction des dépens de A _____. Les héritiers de feu I _____ s'en sont remis à la décision de la Cour. Les parties n'ont pas fait usage de leur droit de répliquer. EN DROIT 1. 1.1 Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. [endif]>![if> En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et n'a renvoyé la cause à la Cour de céans que pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale de première et seconde instance. 1.2 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice du 8 février 2013, qui lui-même confirmait pour l'essentiel le jugement rendu par le premier juge, il y a lieu de statuer à nouveau sur l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance. 1.3 Le Code de procédure civile ne régit pas la procédure postérieure au renvoi d'une affaire par le Tribunal fédéral à l'instance cantonale. En l'occurrence, le droit d'être entendu garanti par l'art. 53 CPC a été respecté. En effet, les parties ont pu s'exprimer sur l'objet résiduel du litige, à savoir la répartition des frais

judiciaires et des dépens ainsi que, le cas échéant, sur leur quotité. Les parties n'ont pas contesté en appel la quotité de ceux-ci, de sorte qu'elle sera reprise comme telle, et qu'il n'y a lieu de statuer à nouveau que sur leur répartition. 2. 2.1 Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). L'art. 106 CPC énonce les règles générales de répartition des frais. Ils sont, en principe, mis à la charge de la partie succombante. Lorsque plusieurs personnes participent au procès, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès et peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 1 et 3 CPC). 2.2 En l'occurrence, dans la mesure où parmi les intimés, les uns étaient requérants et les autres ne se sont pas rapportés à justice mais ont appuyé, voire fait leurs, les conclusions des intimés requérants, ils seront tous condamnés conjointement et solidairement aux frais judiciaires, sans qu'une distinction doive être faite entre eux. Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'000 fr., et de seconde instance, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à charge des intimés, pris conjointement et solidairement. En première instance, l'avance, versée par les intimés, sera acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). En seconde instance, l'appelant s'étant acquitté de 1'000 fr., qui restent acquis à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC), sur les 2'000 fr. de frais d'appel, les intimés lui devront cette somme. Les intimés seront, conjointement et solidairement, condamnés à verser le solde de 1'000 fr. à l'Etat. 2.3 Les intimés seront en outre condamnés conjointement et solidairement aux dépens de l'appelant, fixés à 1'500 fr., pour la première instance, et à 4'000 fr. pour la procédure d'appel, soit un total de 5'500 fr., débours et TVA inclus (art 25 et 26 LaCC, art 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2013 (4A_143/2013). Cela fait : Sur les frais et dépens de première instance : Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à supporter les frais judiciaires de première instance arrêtés à 1'000 fr. et de seconde instance arrêtés à 2'000 fr. Dit que les avances de frais de première instance de 1'000 fr. effectuée par B_____ et C_____, et de seconde instance de 1'000 fr., effectuée par A_____ sont acquises à l'Etat de Genève par compensation. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à verser le solde des frais d'appel de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à verser 1'000 fr. à A_____. Condamne, conjointement et solidairement, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ à verser 5'500 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance et d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Alix FRANCOTTE CONUS et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Véronique BULUNDWE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.